

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **23 septembre 2014**

Irrecevabilité et rejet

M. ESPEL, président

Arrêt n° 832 F-P+B

Pourvois n° E 12-29.262  
et Y 13-15.437

JONCTION

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois n° E 12-29.262 et Y 13-15.437 formés  
par la société L7, société civile immobilière, dont le siège est chemin du  
Bouzol, 03800 Gannat,

contre un arrêt rendu le 11 juillet 2012 par la cour d'appel de Riom (chambre  
commerciale), dans le litige l'opposant :

1<sup>o</sup>/ à M. Pascal Raynaud, domicilié 2 rue de la Presles,  
BP 3141, 03100 Montluçon, pris en qualité de liquidateur à la liquidation  
judiciaire de M. François Régis Landreau,

2<sup>o</sup>/ à M. Jean-Claude Sudre, domicilié 2 avenue Bergougnan,  
63000 Clermont-Ferrand, pris en qualité de liquidateur à la liquidation  
judiciaire de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Imhotep,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse au pourvoi n° Y 13-15.437 invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 8 juillet 2014, où étaient présents : M. Espel, président, Mme Schmidt, conseiller référendaire rapporteur, M. Rémerly, conseiller doyen, M. Graveline, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Schmidt, conseiller référendaire, les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de la société L7, de Me Balat, avocat de M. Raynaud, l'avis de Mme Pénichon, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joint les pourvois enregistrés sous les n° Y 13-15.437 et E 12-29.262 qui attaquent le même arrêt ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi n° E 12-29.262, relevée d'office après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 613 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que la société L7 s'est pourvue en cassation le 7 décembre 2012 contre un arrêt rendu par défaut et susceptible d'opposition ; qu'il n'est pas justifié de l'expiration du délai d'opposition à la date de ce pourvoi ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° Y 13-15.437 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 11 juillet 2012), que M. Raynaud, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de M. Landreau, a assigné la société L7 en paiement du solde du compte courant d'associé de ce dernier ;

Attendu que la société L7 fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré M. Raynaud, ès qualités, recevable à agir, alors, selon le moyen, *que le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire d'une personne physique ne dessaisit pas le débiteur de l'exercice des droits attachés à sa personne ; qu'il s'ensuit qu'en cas de liquidation judiciaire de l'associé d'une*

*société civile, le liquidateur de son patrimoine n'a pas qualité pour exercer les droits liés à sa qualité d'associé ; que le liquidateur n'a, dans ce cas, notamment pas qualité pour exercer les droits afférents au compte-courant d'associé du débiteur ; qu'au cas présent, la cour d'appel a considéré que M. Raynaud aurait qualité pour exercer les droits pécuniaires de M. Landreau, même ceux liés à sa qualité d'associé ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 622-9 du code de commerce, dans sa version applicable en la cause ;*

Mais attendu que l'action en paiement du solde d'un compte courant d'associé n'est pas une action liée à la qualité d'associé concernant le patrimoine de la personne morale mais tend au recouvrement de la créance dont dispose l'associé contre la personne morale et doit, dès lors, être exercée par son liquidateur ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° E 12-29.262 ;

REJETTE le pourvoi n° Y 13-15.437 ;

Condamne la société L7 aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois septembre deux mille quatorze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat aux Conseils, pour la société L7, demanderesse au pourvoi n° Y 13-15.437

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que Maître RAYNAUD ès-qualités de liquidateur judiciaire de M. LANDREAU était recevable à exercer les droits et actions patrimoniaux de M. LANDREAU, associé de la SCI L7, d'avoir condamné la SCI L7 à payer à Maître RAYMAUD ès-qualités de liquidateur judiciaire de Monsieur LANDREAU la somme de deux millions cent quatre-vingt six mille sept cent quarante deux euros (2.186.742 euros) au titre de son compte-courant d'associé avec intérêts au taux légal moins deux points à compter de la date de l'assignation du 23 juin 2010 et d'avoir débouté Maître RAYNAUD èsqualités de liquidateur judiciaire de M. LANDREAU du surplus de ses demandes ;

Aux motifs propres que « eu égard à la date d'ouverture de la liquidation judiciaire de Monsieur LANDREAU par jugement en date du 20 décembre 2005, la règle du dessaisissement invoquée par Maître RAYNAUD relève du régime prévu par l'article L. 622-9 alinéa 1er ancien du Code de commerce ; que la rectification du fondement juridique de l'action que Maître RAYNAYD a engagée sur la base de l'article L. 641-9 du code de commerce issu de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 non applicable en l'espèce, est purement formelle, les deux articles étant rédigés en termes identiques ; que « le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur » ; que si la Cour de cassation a jugé par arrêt en date du 18 octobre 2011 que le liquidateur n'avait pas qualité pour exercer les actions ouvertes à Monsieur LANDREAU en ce qu'elles étaient liées à sa qualité d'associé ou de gérant de la société L7 et concernaient le patrimoine de la personne morale, non plus que son droit de participer aux décisions collectives, cette décision est sans incidence sur la recevabilité des demandes de Maître RAYNAUD ès-qualités, légitimement admises en première instance en ce qu'elles portent sur les droits pécuniaires d'associé de Monsieur LANDREAU au sein de la SCI L7 » (p. 3) ;

Et aux motifs éventuellement adoptés des premiers juges que « Maître Pascal RAYNAUD ès qualités de liquidateur judiciaire de Monsieur François Régis LANDREAU est recevable à exercer les droits et actions patrimoniaux du débiteur ; que le moyen d'irrecevabilité soulevé par la SCI L7 ne repose sur aucun fondement juridique déterminable et l'annulation d'une procédure de référé n'a pas d'incidence sur le fond du droit qui est en litige dans la

présente instance ; que les demandes de Maître Pascal RAYNAUD ès qualités de liquidateur judiciaire de Monsieur François Régis LANDREAU en paiement d'une créance au titre du compte courant et subsidiairement en remboursement de la valeur de parts sociales sont recevables » (jugement, p. 3) ;

Alors que le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire d'une personne physique ne dessaisit pas le débiteur de l'exercice des droits attachés à sa personne ; qu'il s'ensuit qu'en cas de liquidation judiciaire de l'associé d'une société civile, le liquidateur de son patrimoine n'a pas qualité pour exercer les droits liés à sa qualité d'associé ; que le liquidateur n'a, dans ce cas, notamment pas qualité pour exercer les droits afférents au compte-courant d'associé du débiteur ; qu'au cas présent, la cour d'appel a considéré que Maître RAYNAUD aurait qualité pour exercer les droits pécuniaires de M. LANDREAU, même ceux liés à sa qualité d'associé ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 622-9 du Code de commerce, dans sa version applicable en la cause.